

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation administrative
et portant mesures conservatoires
société DELISLE
à SARAN
1 771 route de Montaran**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 autorisant la société Transport Ronceray à exploiter à SARAN un parc de station avec entretien, réparation mécanique et emploi de matières abrasives ;

VU la déclaration de cession des transports Ronceray à la société DELISLE en date du 11 août 2016 pour les activités soumises à déclaration ;

VU la déclaration initiale de la société DELISLE en date du 10 mai 2016 pour la rubrique 2795 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, et notamment ses articles 3.3, 5.6 et 5.7 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2020 constatant le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2795 (lavage de citernes), transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2795-1 : « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j : autorisation »

CONSIDÉRANT que la quantité d'eau mise en œuvre correspond à la consommation d'eau totale par prélèvement et recyclage selon la note interprétative de la rubrique 2795 du 25 avril 2017 mise à jour le 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 décembre 2020 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :



- Les relevés de compteur réalisés en 2020 montrent des dépassements récurrents du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2795 (20 m³/j)

CONSIDÉRANT de ce fait que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 décembre 2020 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors de la visite du 15 décembre 2020 vouloir régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation, au vu du volume de son activité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 décembre 2020 il a été constaté par l'inspection des installations classées que le compteur d'eau recyclée était défectueux et que l'exploitant s'est engagé à le faire réparer sans tarder afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble de la quantité d'eau mise en œuvre (prélevée et recyclée) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DELISLE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DELISLE en situation irrégulière, notamment le rejet au milieu récepteur sans traitement des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société DELISLE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DELISLE, dont le siège est situé route des Provins, 77 320 LA FERTE GAUCHER, pour le site qu'elle exploite 1 771 route de Montaran sur le territoire de la commune de SARAN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale unique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes :

Article 2.1 – Aires de lavage

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Article 2.2 – Eau

1. Arrivée d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2. Consommation d'eau

L'exploitant réalise un relevé des compteurs d'eau (eau de ville et recyclée) à fréquence quotidienne et enregistrer ces relevés sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3. Rejets aqueux

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, **et si besoin traitement approprié.**

Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 10 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	50
Phosphore total	10
hydrocarbures totaux	10

L'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement 24h, asservi au débit.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Dans le cas où des valeurs limites de rejet inférieures à celles susmentionnées seraient actées dans la convention, l'exploitant met en œuvre tout traitement nécessaire à l'obtention de ces valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres suivants, susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles :

- indice phénols
- chrome hexavalent
- cyanures totaux
- Aox
- arsenic
- métaux totaux
- anthracène
- benzène
- biphényle
- cadmium et ses composés
- dichlorométhane
- éthylbenzène
- naphthalène
- toluène
- xylènes
- PCB

Article 2.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque citerne, le registre des véhicules-citernes à laver contient les informations suivantes :

- la date d'arrivée du véhicule ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes ;
- les risques associés aux résidus des citernes ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et sa provenance ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets produits par l'installation, en particulier les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Article 2.4. État des stocks des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux [ou opérations ou activités] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code.

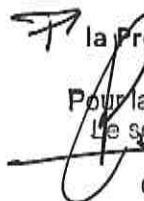
Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 9 AVR. 2021

 la Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation sera adressée à :

- société DELISLE
- Mme le Maire de SARAN
- L'inspecteur des installations classées de la DREAL